



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9336 relative au projet de défrichement d'environ 21 300 m<sup>2</sup> pour créer un lotissement à Le-Verdon-sur-Mer (Gironde), reçue le 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un lotissement d'habitations de 37 lots (parcelles AT 147 et AV 30 pour partie) sur une superficie d'environ 21 300 m<sup>2</sup>.

Étant précisé que le porteur de projet s'engage à :

- créer un réseau de cheminements piétons et cycles pour partie accessibles aux personnes à mobilité réduite, qu les chemins seront réalisés en grave avec un linéaire de bordure minimisé ;
- mettre en place des poches de stationnement ;
- conserver le maximum d'arbres sur le site et privilégier les essences locales ;
- installer les zones de rejets hydrauliques au plus près des zones imperméabilisées ;
- gérer les eaux pluviales par tranchées drainantes le long des voiries ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- à environ 200 mètres de deux sites Natura 2000, ZPS *Marais du nord Médoc* et ZCS *Marais du bas Médoc* ;
- à environ 200 mètres de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ZNIEFF I *Réservoirs à Poissons du Verdon* et ZNIEFF II *Marais du bas Médoc* ;
- en zone 1AU couverte par l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « le Moulin » du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Le-Verdon-sur-Mer ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le présent projet fait suite à un précédent projet, objet du dossier d'examen au cas par cas 2018-7443 dont la décision de non soumission à étude d'impact a été rendue le 30 janvier 2019 ; que la modification majeure apportée, à la demande de la DDTM de la Gironde, porte sur la création d'une voie d'accès pompiers aux zones boisées situées en périphérie du futur lotissement ;

**Considérant** à ce stade l'absence à ce stade d'inventaires de terrain ;

**Considérant** que le projet relève, selon le dossier fourni, d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier, d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en

cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que, compte tenu des réglementations applicables à ce projet, le maître d'ouvrage devra :

- démontrer par une évaluation d'incidences appropriée que la réalisation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

- justifier que le projet est conforme à la loi Littoral notamment au regard de la continuité avec les zones urbanisées et n'obère pas les objectifs du PLU en termes de forme urbaine et de densité ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 21 300 m<sup>2</sup> pour créer un lotissement à Le-Verdon-sur-Mer (Gironde) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

#### **La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex